

Règlement ministériel du 19 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC12 à Colmar-Berg à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC12 à Colmar-Berg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à accéder à la voie publique citée ci-dessous :

- la PC12 à Colmar-Berg (PC12 50878 - PC12 51218).

Cette disposition est indiquée par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté conducteurs de véhicules de chantier ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 25 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch